



## Les enjeux de l'uniformisation du statut juridique des coopératives en Afrique, exemple de l'OHADA

### Présentation

Fabrice Larue : chef de projet, Financement et filières agricoles

FARM : Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde, laboratoire d'idées et d'actions

Référence à deux études qui s'inscrivent dans le cadre d'un programme de travail de FARM sur les Organisations de producteurs :

[Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil pour la professionnalisation des organisations paysannes ? \(T. Gning et F. Larue, FARM, févr. 2014\)](#)

[Les organisations de producteurs en Afrique de l'Ouest et du Centre : attentes fortes, dures réalités \(R. Blein \(Bureau Issala\) et C. Coronel \(IRAM\), FARM, févr. 2013\)](#)

### L'OHADA en quelques mots

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires : **un espace communautaire de 17 pays (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo).**

Dirigé par un conseil des ministres des pays membres.

L'organisation communautaire repose sur **un traité signé en 1993 : la base de l'élaboration d'Actes uniformes** (sociétés commerciales et les GIE, la comptabilité, etc.).

Le 9<sup>ème</sup> Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (tous secteurs confondus : financier, agricole, d'habitation, etc.), signé en déc. 2010 (après 10 années de négociation) et applicable depuis le 15 mai 2013, après deux années de transition.

Les Etats ont transféré une partie de leurs compétences en matière d'élaboration des règles coopératives à l'OHADA : **les Actes uniformes priment sur les lois nationales.**

Concrètement, il y a **deux niveaux juridiques désormais** : la loi communautaire en premier lieu et les statuts des coopératives en second lieu.

## Le contexte

Le rappel historique a été fait par M. Sissoko (président d'honneur du ROPPA). On doit rappeler cependant la situation qui prévaut lors des négociations de l'Acte uniforme :

- une majorité d'agriculteurs et d'agricultrices ne sont pas regroupés au sein d'organisations paysannes
- il existe de nombreuses formes d'organisations collectives dans les différents pays membres
- leurs statuts sont :
  - o peu ou pas respectés par les agriculteurs membres de ces OP
  - o peu ou pas suivis par les autorités administratives
  - o peu ou pas respectés par les Partenaires techniques et financiers (PTF)
- des pays qui fonctionnaient avec des lois sur les coopératives de « génération » différentes :
  - o pré-coloniale (ex : comores, RDC)
  - o post-coloniale (ex : Bénin, Togo)
  - o plus récemment actualisées dans les années 80-90 (notamment les législations sénégalaise, malienne, burkinabé)

**Objectifs recherchés par le texte juridique : le renforcement de la structuration juridique des coopératives, pour leur essor économique.**

**(A noter que cette législation touche et touchera un nombre important de citoyens des pays membres)**

- **une uniformisation des législations nationales de différentes « générations »**
- **un encouragement à l'initiative privée et un certain désengagement de l'Etat** (simplification de l'immatriculation, élaboration de ses propres statuts, décision propre de la durée des mandats des élus et du nombre de mandats, décharge des procédures nationales des différends, etc.)
- **un renforcement du fonctionnement démocratique des coopératives** (le non-cumul des mandats, des précisions sur la typologie des apports des membres, modalité de retrait / d'exclusion, etc.)
- **le développement de la transparence financière des coopératives** (présentation annuelle d'état financier audité, la constitution de réserves obligatoires (générale et de formation))
- **un attachement à l'inter-coopération** (recherche de cohérence entre les différents maillons, jusqu'au niveau sous-régional, contrôle par le niveau supérieur de la chaînes des coopératives, etc.)

## **Résultats très mitigés (depuis la signature et le début de la période d'application)**

- **Un retard généralisé dans la mise en œuvre** de l'Acte uniforme : seul le Gabon et le Togo ont mis en place les structures et les politiques pour permettre l'immatriculation des nouvelles coopératives et la conversion des coopératives existantes
- **peu d'échange entre les ministères** concernés pendant l'élaboration et **peu de concertation avec les représentants du monde agricole** (Sénégal ministère de l'économie et des finances, Mali celui de la justice (en déc. 2011, pas de coordination avec le ministère du développement social, ministère de tutelle des coopératives), et **peu de communication sur la nouvelle législation** par la suite
- **des interprétations diverses** de la nouvelle législation de la part des différents acteurs, même au sein d'un même ministère **qui pénalisent les coopérateurs et les membres des OP plus globalement** (puisque la notion de champs d'application reste débattue)
- les Etats n'avaient **pas élaboré de plan d'action** pour la mise en œuvre de la nouvelle législation et n'avait **pas anticipé la mobilisation des moyens financiers** adéquats
- retard dans la prise de conscience de l'importance des enjeux par les représentants du monde agricole (première prise de conscience : début 2012 pour le ROPPA)
- faible connaissance de l'existence de l'Acte uniforme par les PTF

## **Les enjeux pour les différents acteurs**

### **Pour les Etats**

- **développer un plan d'actions et mobiliser les moyens financiers pour l'application de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (ce qui semble être le cas au Burkina Faso où un décret de mise en œuvre de l'Acte était attendu avec les évènements politiques)**
- **désigner le ministère de tutelle** (ce qui n'est pas fait dans beaucoup de pays et qui empêche les organisations qui souhaitent devenir des coopératives d'être légales)
- **former les agents de l'Etat à tous les niveaux**
- **diffuser et vulgariser l'Acte uniforme sur les coopératives**
- **engager des discussions avec les représentants du monde rural (sur les dispositions peu applicables au secteur agricole et des solutions envisageables (ex : non cumul des mandats, état financier pour les coopératives de base, mutualisation de services juridiques, etc.)**

### **Pour les OP**

- **engager des activités de formation et de vulgarisation de l'Acte uniforme sur les coopératives**
- **engager des dialogues intra-filières** (séquençage de la mise en œuvre, recensement des difficultés rencontrées pour un meilleur lobbying par les organisations représentatives, etc.)
- **mettre en garde les coopérateurs à propos des nouvelles responsabilités des coopérateurs** (nouvelles libertés statutaires, mise en place de règles pour la pérennité des coopératives (gouvernance, gestion financière, contrôle par les faitières, etc.))
- **envisager la mutualisation de services juridique**
- **s'impliquer dans l'élaboration des décrets de précisions de l'AU** (ex : enjeux fiscaux)

### **Pour les PTF**

- **engager des formations des PTF sur l'Acte uniforme sur les coopératives (et sur d'autres Actes comme celui sur la comptabilité)**
- **soutenir les Etats membres de l'OHADA pour la mise en œuvre de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives**
- **poursuivre l'accompagnement des OP qui souhaitent devenir des coopératives et celles qui ne le souhaitent pas**

### **Conclusion**

1. L'objectif de départ de l'OHADA (neuvième Acte) est le renforcement de la structuration juridique des coopératives, pour leur essor économique.
2. Cette réforme juridique pourrait être un levier économique, pour des organisations de producteurs agricoles, à certaines conditions.
3. Le statut coopératif doit demeurer un choix, parmi une diversité de statuts (adaptés aux réalités des organisations de producteurs) reconnus par les droits nationaux et/ou communautaire.
4. A long terme, une réflexion devrait être engagée pour rendre le modèle coopératif plus accessible et en adéquation avec les réalités du secteur agricole.
5. Enfin, l'autonomisation des OP passe par un équilibre entre le désengagement de l'Etat et la nécessité d'un investissement accru des pouvoirs publics dans le secteur stratégique que constitue l'agriculture.